

REGLEMENT

DE LA CRECHE LES P'TITS PLO

Ce règlement est communiqué à titre indicatif, il peut être soumis à des modifications avant l'ouverture de la crèche LES P'TITS PLO. La version définitive du règlement sera communiquée lors de l'établissement des contrats d'accueil.

Version du 8 juillet 2024

Table des matières

CHAPITRE I. GENERALITES	3
Article 01 Présentation	3
Article 02 Projet pédagogique	3
Article 03 Définitions	4
Article 04 Autorisation d’exploiter	4
Article 05 Direction, collaboratrices et collaborateurs	4
Article 06 Gestion administrative	4
Article 07 Organisation générale de la crèche LES P’TITS PLO	4
Article 08 Périodes et horaires d’ouverture	4
Article 09 Fermetures annuelles.....	5
Article 10 Conditions et priorités d’admission	5
CHAPITRE II. CONTRAT D’ACCUEIL	5
Article 11 Contrat d’accueil	5
Article 12 Différents types d’abonnement	5
Article 13 Quelques règles liées aux abonnements.....	5
Article 14 Prestations comprises dans le prix de pension	5
Article 15 Couches et lait infantile.....	6
CHAPITRE III. VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA CRECHE LES P’TITS PLO	6
Article 16 Coordonnées des parents.....	6
Article 17 Arrivée et départ de l’enfant.....	6
Article 18 Personnes autorisées à venir chercher l’enfant.....	7
Article 19 Absences.....	7
Article 20 Santé.....	7
Article 21 Sommeil.....	8
Article 22 Relation avec le parent.....	8
Article 23 Habits et objets personnels.....	8
Article 24 Sorties.....	8
Article 25 Vidéos et photos.....	9
Article 26 Protection des données.....	9
Article 27 Collaboration avec des services externes.....	9
Article 28 Entreprise formatrice	9
Article 29 Réseaux sociaux.....	9
Article 30 Assurances.....	10
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES	10
Article 31 Conciliation en cas de litige	10
Article 32 Modification du règlement.....	10
Article 33 Droit applicable et For	10
Article 34 Entrée en vigueur	10

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 01 Présentation

La crèche LES P'TITS PLO est une initiative de la Fondation pour la promotion et la valorisation de la formation professionnelle (ForPro) dont le but est de soutenir, encourager et valoriser la formation professionnelle, auprès des apprenants et apprenantes et des entreprises. La fondation gère également et anime le bâtiment du site de Tourbillon dédié à l'activité de la fondation. Dans ce cadre ForPro a aménagé une crèche dans le bâtiment situé Route de la Galaise 23-25 à 1228 Plan-les-Ouates. Dans le cadre de ce projet différents partenaires privés ou public ont réservé des places (partenaire réservataires) au sein de la crèche LES P'TITS PLO.

Cette crèche, en plus d'être une structure d'accueil préscolaire, a également une vocation formatrice pour les futurs professionnels de l'enfance (apprentis, stagiaires écoles, stagiaires probatoires etc.). Elle a également pour objectif de développer des actions en faveur de la formation professionnelle et de l'intégration de jeunes ou jeunes adultes. Dans ce cadre, la crèche sera amenée à accueillir dans ses locaux un public en lien avec ses missions.

Dans le cadre d'un contrat de prestations, ForPro a confié l'exploitation de la crèche à l'association pop e poppa à but non lucratif et d'utilité publique dont le siège est situé à Morges (VD). L'association pop e poppa est l'organisme responsable de la crèche et elle a défini des missions pour garantir un accueil de qualité à l'enfant et à sa famille :

- L'enfant et sa famille sont au centre de nos réflexions et de nos actes.
- Nous offrons à nos collaboratrices et collaborateurs un cadre de travail centré sur la personne.
- Nous développons des solutions optimales pour les partenaires.
- Nous nous engageons en faveur du développement durable et notre pédagogie respecte l'enfant et l'environnement afin de permettre à chacun de devenir un citoyen responsable.

Ces missions servent de références pour élaborer le projet institutionnel et fonder l'intervention des professionnels.

Article 02 Projet pédagogique

La philosophie de la crèche LES P'TITS PLO favorise une intégration progressive et sécurisante, elle veille à l'évolution harmonieuse de chaque enfant par une approche centrée sur le développement de la personnalité du point de vue affectif, physique, intellectuel, créatif et social.

Pour ce faire, la crèche LES P'TITS PLO propose aux enfants des rythmes de vie et des activités répondant à leurs besoins. Le projet pédagogique se base sur un accueil multi-âges. La crèche LES P'TITS PLO peut également accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers et handicapés (Loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés Art. 2).

Article 03 Définitions

Le parent désigne le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale faisant ménage commun avec l'enfant.

La direction désigne la personne (le directeur ou la directrice) qui détient nominativement l'autorisation d'exploiter la crèche LES P'TITS PLO.

L'équipe éducative désigne les collaboratrices et collaborateurs de l'association pop e poppa qui travaillent auprès des enfants.

Le Comité désigne le Comité de l'association pop e poppa.

Article 04 Autorisation d'exploiter

L'autorisation d'exploiter la crèche LES P'TITS PLO est délivrée par le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) du canton de Genève. Cette autorisation définit les prestations offertes, la capacité d'accueil et la dotation en personnel.

Le fonctionnement et l'organisation de la crèche LES P'TITS PLO sont régis par les lois, règlements et directives fédérales et cantonales.

Article 05 Direction, collaboratrices et collaborateurs

La direction de la crèche LES P'TITS PLO est responsable des aspects pédagogiques et organisationnels. Elle est la personne de contact privilégiée pour le parent notamment concernant le choix et les changements de fréquentation de l'enfant.

L'accueil des enfants est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance. Les collaboratrices et collaborateurs de la crèche LES P'TITS PLO bénéficient d'une formation répondant aux normes en vigueur dans le canton de Genève.

Article 06 Gestion administrative

La gestion administrative liée au contrat d'accueil est assurée par la société *servicefamille management sàrl*. Le parent peut contacter une conseillère pour toutes les questions administratives au 026 552 11 90 ou par courriel à adminpetitsplo@ppf.ch.

Article 07 Organisation générale de la crèche LES P'TITS PLO

La crèche LES P'TITS PLO accueille les enfants de la fin du congé maternité jusqu'à l'âge de l'entrée à l'école obligatoire à Genève (première primaire) qui est de 4 ans révolus au 31 juillet. Elle a une capacité d'accueil autorisée par le canton de 32 places.

La crèche LES P'TITS PLO est organisée avec deux groupes multi-âges. Le multi-âges rassemble des enfants ayant des âges différents au sein d'un même groupe.

Article 08 Périodes et horaires d'ouverture

La crèche LES P'TITS PLO est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 09 Fermetures annuelles

La crèche LES P'TITS PLO est fermée deux semaines en été et pendant les vacances scolaires de Noël et du Nouvel An fixées par le Département de l'Instruction Publique du canton de Genève.

La crèche LES P'TITS PLO est également fermée durant les jours fériés. Sont considérés comme jours fériés : 1er janvier – Vendredi-Saint – Lundi de Pâques – Ascension - Lundi de Pentecôte - 1er mai - 1er Août - Jeûne genevois - le 25 décembre - le 31 décembre.

Article 10 Conditions et priorités d'admission

La crèche est réservée aux enfants des partenaires réservataires.

Chaque partenaire réservataire fixe les conditions et priorités d'admission applicables à ses places.

CHAPITRE II. CONTRAT D'ACCUEIL

Article 11 Contrat d'accueil

Pour chaque enfant accueilli, un contrat d'accueil écrit et propre à la crèche LES P'TITS PLO est conclu entre le parent et l'association pop e poppa. Sont réservés les cas d'accueil en urgence avec l'accord du partenaire réservataire concerné. Par la signature du contrat d'accueil, le parent accepte et s'engage à respecter le présent règlement.

Le contrat indique notamment le taux de fréquentation de l'enfant, le tarif journalier applicable et le montant du prix de pension mensuel.

Le présent règlement et la grille tarifaire font partie dudit contrat.

Article 12 Différents types d'abonnement

Le rythme de fréquentation de l'enfant au sein de la crèche LES P'TITS PLO est défini entre le parent et la direction.

Article 13 Quelques règles liées aux abonnements

Idéalement, un minimum de deux journées de fréquentation par semaine est demandé pour favoriser une meilleure adaptation de l'enfant au sein de la crèche.

Pour le bien-être de l'enfant, il n'est pas souhaitable que ce dernier fréquente la crèche plus de dix heures par jour.

L'accueil et le départ d'un enfant en dehors de l'horaire convenu sont uniquement possibles en accord avec la direction.

Le parent doit respecter les heures d'ouverture et de fermeture. En cas d'abus, le Comité pourra prendre les mesures appropriées pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

Article 14 Prestations comprises dans le prix de pension

Règles générales

Les prestations suivantes sont comprises dans le prix de pension :

- Le repas de midi.
- Les collations du matin et de l'après-midi.

Dans le cas où le parent ne peut ou ne souhaite pas bénéficier de l'une ou plusieurs des prestations ci-dessus, aucune déduction n'est appliquée sur le prix de pension.

Le repas de midi et les collations

Un service de restauration livre les repas à la crèche LES P'TITS PLO. Les régimes particuliers, sur présentation d'un certificat médical, seront pris en considération dans la mesure du possible. Toutefois, la crèche LES P'TITS PLO ne peut pas assumer l'alimentation en cas d'allergies complexes. De manière générale, le parent devra fournir le repas, la collation du matin et le goûter de l'après-midi sans réduction du prix.

Article 15 Couches et lait infantile

Le parent doit fournir les couches et le lait infantile pour son enfant. Les modalités pratiques en lien avec la fourniture des couches et du lait par le parent seront définies et communiquées par la direction.

CHAPITRE III. VIE PRATIQUE AU SEIN DE LA CRECHE LES P'TITS PLO

Article 16 Coordonnées des parents

Le parent doit être joignable dans le courant de la journée. En conséquence, il informe la direction de tout éventuel changement de domicile ou de lieu de travail (y compris numéros de téléphones portables) ainsi que de tout changement de situation professionnelle ou familiale pouvant avoir une incidence sur le contrat d'accueil ou l'accueil de l'enfant.

Article 17 Arrivée et départ de l'enfant

Afin d'assurer une bonne prise en charge de l'enfant, la personne qui accompagne ou qui vient chercher l'enfant doit respecter les éléments suivants :

- A son arrivée, l'enfant doit être changé (couche propre) et habillé.
- Le parent ou la personne autorisée doit annoncer personnellement l'arrivée de l'enfant à une personne de l'équipe éducative afin de s'assurer de la bonne prise en charge de l'enfant par la crèche LES P'TITS PLO.
- Au moment du départ de l'enfant, le parent ou la personne autorisée doit annoncer clairement le départ de l'enfant à une personne de l'équipe éducative et cela que l'enfant soit à l'intérieur dans les salles de vie, sur la terrasse ou à l'extérieur de la structure d'accueil.

En présence du parent au sein de la crèche LES P'TITS PLO, l'enfant est sous sa responsabilité.

Article 18 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant

Le parent qui ne vient pas chercher personnellement et de manière régulière son enfant doit indiquer dans la fiche d'inscription le nom et prénom des personnes autorisées à prendre en charge l'enfant. Un parent qui, exceptionnellement, ne peut pas venir chercher son enfant doit avertir la crèche LES P'TITS PLO. Il devra communiquer le nom et prénom de la personne autorisée à prendre l'enfant et une pièce d'identité pourra être exigée. Ces personnes doivent être majeures et être en mesure de présenter une pièce d'identité.

L'enfant ne pourra en aucun cas être confié à une autre personne que le parent si la crèche LES P'TITS PLO n'a pas été avertie.

Le parent doit informer la direction lorsqu'une situation familiale nécessite des précautions particulières.

Article 19 Absences

Pour permettre une meilleure organisation, les absences de l'enfant doivent être annoncées dans les meilleurs délais mais au plus tard le jour même de l'absence avant 8h30.

Le parent annonce dans les meilleurs délais à l'équipe éducative les absences prévisibles de son enfant, particulièrement durant les vacances scolaires.

Article 20 Santé

Malgré les précautions et les mesures d'hygiène qui sont prises par la crèche LES P'TITS PLO, les maladies contagieuses sont inévitables au sein de la crèche.

Maladie

Selon les règles établies par le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), la direction ou l'équipe éducative peut refuser un enfant à son arrivée au sein de la crèche LES P'TITS PLO s'il présente des symptômes de maladie contagieuse ou si l'état de santé de l'enfant ne lui permet pas de suivre le rythme d'une vie en collectivité (fièvre, fatigue importante etc.).

Toute maladie contagieuse d'un enfant ou d'un membre de sa famille doit être annoncée à l'équipe éducative pour que les mesures nécessaires puissent être prises.

En cas d'urgence, le parent autorise l'équipe éducative à prendre les mesures nécessaires comme faire appel à une permanence médicale ou à un médecin. Le parent est informé des mesures entreprises dans les meilleurs délais. Il s'engage à prendre en charge les frais inhérents. Selon la gravité des faits la crèche LES P'TITS PLO peut être amenée à informer des tiers comme le Service de la petite enfance de la Commune.

Si l'enfant est malade durant son séjour au sein de la crèche LES P'TITS PLO, l'équipe éducative peut demander au parent de venir le chercher dans les meilleurs délais.

Médicaments

Le parent ne peut pas obliger l'équipe éducative de la crèche LES P'TITS PLO à donner des médicaments ou produits homéopathiques à l'enfant dans le cadre d'un traitement médical. Le cas échéant, la prise de médicament se fera uniquement sur prescription médicale. Le

parent et/ou le médecin rempliront et signeront un formulaire type mentionnant notamment le nom de l'enfant, la posologie (dose, heure et mode d'administration) et la durée du traitement (début et fin). Les médicaments devront être apportés dans leur emballage d'origine.

Article 21 Sommeil

L'enfant ayant besoin d'une peluche, d'un doudou ou d'un autre objet personnel peut le prendre afin de lui permettre de faire la transition avec le milieu familial. Les conseils du parent en ce qui concerne les habitudes de l'enfant à ce sujet sont les bienvenus.

Article 22 Relation avec le parent

Une bonne collaboration entre le parent, l'équipe éducative et la direction est essentielle pour créer un partenariat qui permet d'assurer un bon suivi de l'enfant et favoriser ainsi son développement intellectuel, physique, relationnel et affectif. Cela crée ainsi un climat de confiance pour l'enfant, qui se sent à l'aise et en sécurité. Des entretiens réguliers entre le parent et l'équipe éducative ont lieu au cours de l'année.

La présence du parent est fortement souhaitée lors des animations et des réunions de parents organisées par l'équipe éducative.

L'application PepApp a pour but d'informer le parent des activités pratiquées au sein de la crèche LES P'TITS PLO et permet à la direction de communiquer des informations relatives à la vie de la structure d'accueil. Cette application sera également utilisée en priorité en cas de procédure d'urgence pour prévenir les parents. Le parent est donc fortement invité à télécharger cette application. L'association pop e poppa ne peut pas garantir une communication dans un délai raisonnable en dehors de l'application PepApp.

Article 23 Habits et objets personnels

L'enfant doit être habillé de façon à pouvoir participer aux activités au sein de la structure (bricolage, peinture, repas etc.) et notamment pour les activités extérieures. Le parent veillera par conséquent à vêtir son enfant en fonction des conditions météorologiques.

Le parent apporte aussi des sous-vêtements et des habits de rechange qui correspondent à la saison, ainsi qu'une paire de pantoufles. Il est demandé au parent de marquer tous les habits, chaussures et pantoufles de l'enfant afin d'éviter tout éventuel échange ou perte.

L'équipe éducative n'est pas en mesure d'effectuer un contrôle permanent des habits et objets personnels (lunettes, bijoux, jouets etc.). Dès lors, la direction décline toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol d'objets personnels.

Les effets des enfants non récupérés en fin d'année scolaire seront à disposition de la crèche LES P'TITS PLO pour un usage interne ou remis à une œuvre sociale.

Article 24 Sorties

En plus des activités organisées dans l'enceinte de la crèche LES P'TITS PLO, des sorties sont organisées avec les enfants. Le parent est rendu attentif au fait que ces sorties peuvent se faire à pied, en poussette ou en transports publics.

En aucun cas, la crèche LES P'TITS PLO n'utilise des moyens de transports privés, à l'exception de taxi ou ambulance en cas d'urgence.

Article 25 Vidéos et photos

L'équipe éducative peut filmer ou photographier les enfants à plusieurs occasions à but interne notamment pour des affichages au sein de la structure. Sauf demande écrite à la direction, les parents acceptent cet outil de travail. Aucune photo ou vidéo d'enfant n'est prise en vue d'une publication sans l'accord express du parent.

Article 26 Protection des données

Les informations communiquées par le parent ainsi que les observations faites au sein de la crèche LES P'TITS PLO à propos de l'enfant sont soumises à la législation sur la protection des données.

Elles ne peuvent être transmises à l'extérieur de la crèche LES P'TITS PLO qu'avec le consentement préalable du parent. Les cas d'urgence, sanitaire notamment, sont réservés.

Le parent est informé que les données anonymisées concernant leur enfant peuvent être utilisées à des fins statistiques par le Comité ou par un organisme dûment mandaté par lui.

Article 27 Collaboration avec des services externes

Le parent et les enfants qui rencontrent des difficultés momentanées trouveront un soutien auprès de l'équipe éducative et de la direction. Dans les situations particulièrement difficiles, la direction pourra faire appel à des partenaires externes, tels que psychologues, pédopsychiatres, pédiatres. Toute démarche se fera avec l'accord préalable du parent.

En cas de suspicion de maltraitance, la direction signalera le cas aux autorités compétentes selon la procédure exigée par la loi et/ou les autorités cantonales.

Article 28 Entreprise formatrice

Le parent reconnaît qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, la crèche LES P'TITS PLO est également un lieu de formation par exemple pour des stagiaires, des étudiants ou des apprentis.

Les personnes en formation bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation.

Le parent autorise le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans la crèche LES P'TITS PLO à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant et de son entourage.

Le parent délègue à la direction la responsabilité d'être garant de ce qui précède.

Article 29 Réseaux sociaux

Nous remercions par avance le parent de ne pas inviter sur les réseaux sociaux les collaboratrices et collaborateurs de l'association pop e poppa. De son côté, l'association demande à ses collaboratrices et collaborateurs de ne pas accepter de telles invitations, par

souci de protection de la sphère privée et de délimitation entre vie privée et activité professionnelle dans une profession demandant une extrême discrétion.

Article 30 Assurances

L'association pop e poppa est au bénéfice des assurances d'usage dans le domaine de la petite enfance. Toutefois, l'enfant doit obligatoirement être assuré pour les éventuels accidents ou dégâts qui pourraient avoir lieu au sein de la crèche LES P'TITS PLO ou dans le cadre des activités. Si l'enfant cause des dégâts ou des dommages à autrui, son assurance responsabilité civile devra alors fonctionner.

Par sa signature du contrat d'accueil, le parent atteste que son enfant est assuré en responsabilité civile.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 Conciliation en cas de litige

En cas de litige entre le parent et les collaboratrices et collaborateurs de la crèche LES P'TITS PLO, il incombera à la direction et ensuite au Comité de servir d'organe de conciliation.

Article 32 Modification du règlement

Le Comité peut en tout temps apporter des modifications au présent règlement.

Article 33 Droit applicable et For

Le droit suisse est seul applicable au présent règlement.

Tout litige en rapport avec le présent règlement est soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève, Suisse.

Article 34 Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le Comité le 8 juillet 2024.

Il entre en vigueur à compter de cette date.